



HISTOIRE DU VOTE D'ALLÈGEANCE SYNDICALE DANS LA CONSTRUCTION

Depuis 1975, la Commission de la construction du Québec (CCQ) – ou son prédécesseur l'Office de la construction du Québec (OCQ) – organise la tenue du vote d'adhésion syndicale dans la construction. Le pluralisme syndical et la nécessité de coordonner les négociations dans la construction ont amené l'instauration de ce qui prend l'allure d'une véritable élection générale, tous les trois ans. Voici la petite histoire de ce vote crucial pour déterminer la représentativité des associations syndicales de la construction aux fins de la négociation des conventions collectives.

UNE QUESTION DE PLURALISME SYNDICAL

Depuis 1968, le Bill 290 et ensuite la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20) encadrent les associations syndicales habilitées à prendre part aux négociations des conventions collectives de la construction. Mais il n'en a pas toujours été ainsi.

De 1934 à 1968, le choix des syndicats habilités à négocier se faisait de façon ad hoc, à l'échelle régionale. Rappelons que la Loi des décrets de convention collective, sous laquelle évoluait alors l'industrie de la construction, permettait l'extension juridique, à toute l'industrie, des conventions collectives négociées par des groupes de syndicats et d'employeurs. Les regroupements syndicaux ou patronaux se faisaient alors le plus souvent sur une base régionale, quoique certains métiers possédaient des ententes à l'échelle provinciale. Dans les faits, la CSN (ou la CTCC avant 1960) négociait la plupart des conventions régionales à l'exception de celle de Montréal où le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (CPQMC) était également partie prenante. L'appartenance syndicale n'était par contre pas obligatoire même si le décret s'appliquait à tous les travailleurs du secteur. Mais les parties contractantes pouvaient signer parallèlement une clause d'atelier fermé, qui signifiait que les employeurs directement signataires s'engageaient à n'embaucher que des membres de tel ou tel syndicat. Des clauses d'atelier fermé pouvaient aussi être signées «par-dessus» le décret, par l'une ou l'autre des centrales.

Au cours des années 60, l'existence de clauses d'atelier fermé occasionne des conflits entre les deux grandes centrales et, en 1968, le nouveau Bill 290 exclut l'industrie de la construction du Code du travail et, notamment, nomme d'office les deux centrales comme parties négociantes de chacun des décrets régionaux, à la condition que les deux représentent ensemble au moins 20 % des travailleurs de la région. La FTQ est alors reconnue comme association représentative à l'égard du CPQMC. Celui-ci sera d'ailleurs souvent appelé FTQ-Construction par la suite. Selon les nouvelles règles de 1968, chacune des centrales se trouve à avoir un droit de veto sur les résultats de la négociation.

De 1968 à 1975, il n'existe pas à proprement parler de scrutin d'adhésion syndicale et c'est le ministère du Travail qui vérifie les effectifs auprès des centrales syndicales. Le salarié peut changer d'association entre le 180^e et le 140^e jour précédant l'expiration du décret. La loi permet d'inclure des clauses de sécurité syndicale dans les conventions collectives, de sorte que les parties peuvent rendre l'adhésion syndicale obligatoire, ce qui sera chose faite dès la première ronde de négociations de 1969. La CSD est créée en 1972 mais n'est pas pour autant reconnue comme partie négociante par la loi. Les données recueillies (voir le tableau plus loin) montrent qu'en 1972, le CPQMC (FTQ) représentait 66,6 % des effectifs pour lesquels l'allégeance était connue, la CSN 27,2 % et la CSD 6,3 %.

LA RÈGLE DE LA MAJORITÉ

En juin 1973, comme l'existence d'un droit de veto amène une impasse dans les négociations, le projet de loi 9 vient modifier radicalement le principe de la représentativité, en introduisant la règle de la majorité. Dorénavant, l'association ou la coalition qui atteindra plus de 50 % de représentativité pourra conclure, seule, les négociations. La loi élimine la notion d'associations « réputées représentatives », qui permettait à la CSN et au CPQMC d'être reconnus d'office. Que ce soit une association patronale ou syndicale, le poids de chacune sera évalué au mérite, incluant toute nouvelle association. Le calcul sera établi d'après les listes des associations qui désirent être reconnues, en utilisant une moyenne de trois pourcentages: du nombre de membres, des heures travaillées et des salaires gagnés. De plus, le projet de loi 9 oblige dorénavant une négociation à l'échelle provinciale.

La suprématie du CPQMC (FTQ) est confirmée en 1973 avec la publication des résultats de la représentativité recalculée d'après la nouvelle formule pondérée de la loi 9. Officiellement, le CPQMC (FTQ) obtient un pourcentage pondéré de 54,2 %, suffisant pour que la convention signée en avril soit valide (les associations patronales signataires ont 63 %). Un pourcentage de 25,1 % n'a par contre pu être attribué à l'une ou l'autre centrale, en raison de double allégeance ou d'allégeance inconnue. En termes d'effectifs, si on exclut les salariés non attribués, le Conseil acquiert un poids de 68,7 %, comparativement à 24,7 % pour la CSN et à 6,6 % pour la CSD.

LE PREMIER VOTE GÉNÉRAL

En 1975, dans la foulée des projets de loi qui ont suivi la Commission Cliche, le projet de loi 47 établit de nouvelles règles de représentativité. Le degré de représentativité de chacune des centrales est maintenant établi selon la moyenne de seulement deux pourcentages: le pourcentage de salariés et le pourcentage des heures. Le pourcentage des salaires est par conséquent éliminé. La loi maintient le principe de la décision majoritaire plutôt que la règle de 75 % prônée par la Commission Cliche.

De plus, c'est dorénavant le nouvel Office de la construction du Québec (OCQ) qui sera chargé d'organiser et de surveiller un vote secret d'adhésion syndicale. Le premier vote se fait en novembre 1975, soit six mois avant l'expiration du décret, comme le prévoit la loi. Le premier vote se tient parmi tous les salariés qui ont travaillé au cours des mois de juin 1974 à juillet 1975. La loi interdit aussi toute publicité ou sollicitation syndicale auprès des salariés en dehors du mois précédant le vote, ce qui circonscrit pour la première fois la période dite de «maraudage». Cette première «opération adhésion syndicale» prend l'allure d'une véritable élection générale. Sa logistique nécessite un dispositif impressionnant : 445 bureaux de scrutin à l'échelle de la province, des bureaux itinérants en région éloignée, un effectif de 1 400 personnes, plus la surveillance de la Sûreté du Québec.

En 1975, non seulement les associations traditionnelles mais toute association peut maintenant faire constater sa représentativité. En fait, huit associations ou groupements demandent alors à l'OCQ d'être reconnus. Outre la CSN, la CSD et le CPQMC (FTQ), une seule requérante répond au critère de l'envergure provinciale et multimétiers requise par la loi. Il s'agit du Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles (SCCN), issu de la désaffectation de militants de la CSN dans cette région. Malgré son nom, le SCCN a une charte qui lui permet de couvrir l'ensemble des métiers de la province. La loi lui permet donc de participer au vote d'adhésion syndicale de novembre. Le SCCN est en définitive le dernier syndicat à intégrer les associations représentatives de la construction. En 1978, un amendement à la loi éliminera le mécanisme de reconnaissance de nouvelles associations.

Le scrutin se déroule les 7, 8 et 9 novembre 1975. Sur 149 000 travailleurs admissibles, 93 000 exercent leur droit de vote. Après pondération du vote par le pourcentage des heures, le CPQMC (FTQ) ressort majoritaire de justesse, avec 50,5 %. La CSN obtient 14,9 %, la CSD 3,7 % et le nouveau SCCN 0,3 %. Résultat d'une maladresse technique dans la loi, le dénominateur de référence englobe les travailleurs n'ayant pas exercé leur droit de vote, soit 37,7 % d'entre eux, ce qui rend difficile l'obtention de la majorité par une seule centrale. Le CPQMC (FTQ) recueille tout de même 70,4 % des salariés ayant exprimé leur vote.

LA PRÉSUMPTION D'ALLÉGEANCE

En mai 1978, le projet de loi 52 modifie les modalités du vote d'adhésion syndicale, dont le prochain est prévu pour novembre suivant. Ces nouvelles règles encadrent encore aujourd'hui ce vote. Seuls les salariés suivants peuvent maintenant voter: les détenteurs d'un certificat de classification domiciliés au Québec et qui ont travaillé au moins 300 heures sur une période de 12 mois (d'août à juillet); ou ceux qui ont 50 ans et plus, qu'ils aient ou non travaillé 300 heures. Autre changement significatif: un salarié n'est tenu de voter que s'il désire changer d'allégeance syndicale. En d'autres termes, la loi présume que ceux qui s'abstiennent veulent continuer d'adhérer à la même centrale syndicale. C'est la présomption d'allégeance. Comme les salariés qui s'abstiennent sont présumés garder leur allégeance, ils ne biaisent plus le calcul de la représentativité, comme ils l'ont fait en 1975.

Désormais, le calcul de la représentativité ne contient plus de pondération avec les heures travaillées. Seuls les effectifs servent au calcul. La pondération par les heures est dans une certaine mesure superflue puisque seuls les travailleurs qui ont accumulé au minimum 300 heures sont invités à voter pour établir la représentativité des associations habilitées à négocier. Par ailleurs, le projet de loi permet aussi à une association représentative à un degré de 15 % d'être présente à la table de négociation et d'y soumettre des demandes (cette exigence de 15 % sera retirée en 1993).

En novembre 1978, comme le permet maintenant la loi, seulement 14 000 salariés votent, sur un total possible de 100 000. Il y a donc peu de changements d'allégeance puisque les non-votants conservent leur affiliation. De plus, seulement la moitié des votants changent véritablement d'allégeance. Selon le nouveau mode de calcul – basé strictement sur les effectifs – le CPQMC (FTQ) obtient 68,3 % de représentativité. La CSN gagne quelques dixièmes et passe à 24,1 %. Elle dépasse donc le 15 % nécessaire pour être admise à la table de négociation, comme le lui permet le projet de loi 52. La CSD gagne plus de 1 % et obtient 7,0 %. Le SCCN obtient 0,5 %.

VOTE DE SCISSION AU SEIN DU CPQMC

Des tensions au sein du CPQMC amèneront en 1981 la création de la FTQ-Construction proprement dite. Pour consacrer la scission, le projet de loi 109 reconnaît la nouvelle association représentative et le CPQMC portera dorénavant le nom de CPQMC (International). Un scrutin secret supervisé par l'OCQ se tient à la fin de février 1981 pour permettre de départager les 42 locaux du CPQMC. Quelque 73 000 salariés sont touchés par le changement. Chaque local est attribué à l'une ou l'autre des deux associations selon le choix exprimé, à majorité simple, par les membres du local. Ce choix implique donc un transfert de tous les salariés de chaque local vers la centrale qui emporte la majorité dans ce local. Des 42 locaux, 22 maintiennent leur affiliation tandis que 20 se rangent du côté de la FTQ-Construction. Calculée selon le nombre de membres, la répartition montre que la FTQ-Construction obtient 72,1 % des membres, contre

27,9 % pour le CPQMC (International). Ces résultats sont temporairement appliqués à la représentativité globale de 1978. Ils confèrent ainsi 49,3 % des salariés à la nouvelle FTQ-Construction et 19,1 % au CPQMC (International).

Un vote complet a lieu en novembre suivant et selon le projet de loi 109, tous les salariés doivent alors voter. La présomption de maintien de l'allégeance pour ceux qui n'exercent pas leur droit de vote est donc suspendue, mais elle continuera de s'appliquer lors des votes subséquents. Des 89 000 salariés éligibles, 68 000 se présentent aux bureaux de scrutin en novembre 1981. Le CPQMC (International) atteint 24,0 % de représentativité et la FTQ-Construction obtient 45,7 %. La CSD obtient 10,0 %, la CSN 19,5 % et le SCCN 0,8 %.

STABILITÉ DES RÈGLES DEPUIS 1983

Depuis lors, mis à part que la présomption d'allégeance est de nouveau appliquée à partir de 1983, les règles du vote n'ont pratiquement pas changé. En décembre 1993, le projet de loi 142 divise l'industrie en quatre secteurs de négociation instaure en même temps une représentativité syndicale sur une base sectorielle, calculée sur la base des heures travaillées. Mais le projet de loi 46 reviendra au début de 1995 à une seule et même représentativité calculée pour l'ensemble de l'industrie et il stipule que les conventions collectives ont, à partir d'avril 1995, une durée de trois ans. La date du vote est par ailleurs devancée en 1997, passant du mois de novembre au mois de juin précédant l'expiration des conventions. Ce devancement permet un enclenchement plus rapide des négociations collectives, soit au plus tard au début d'octobre.

Évolution des modalités

1972	Selon le Bill 290: d'après le nombre de salariés ayant travaillé en novembre 1972, inscrits à la CIC et faisant partie d'une seule association d'après les listes de membres fournies par les associations.
1973	Selon le projet de loi 9: d'après le nombre de salariés ayant travaillé en 1972, inscrits à la CIC et faisant partie d'une seule association d'après les listes fournies par les syndicats. La représentativité officielle est une moyenne pondérée de celle des effectifs, de leurs heures et de leurs salaires.
1975	Selon le projet de loi 47: d'après le nombre de salariés ayant travaillé entre août 1974 et juillet 1975 et à la suite d'un vote général en novembre, supervisé par l'OCQ. La représentativité officielle est une moyenne de celle des effectifs et des heures.
1978	Selon le projet de loi 52: d'après le nombre de salariés ayant travaillé au moins 300 heures au cours des mois d'août à juillet, ou ayant 50 ans et plus. Seuls ceux désirant changer d'allégeance sont invités à voter, en novembre. Seuls les effectifs servent dorénavant au calcul de la représentativité.
1981 (février)	Le projet de loi 109 officialise en 1980 la scission de la FTQ-Construction et du CPQMC (International). Un vote est tenu fin février 1981 dans les 42 locaux syndicaux concernés par la scission. Chaque local est attribué à l'une ou l'autre des deux centrales, d'après le vote majoritaire obtenu dans chacun.
1981 (novembre)	Résultats d'un vote général tenu parmi tous les salariés. Les autres modalités sont les mêmes qu'en 1978.
1983 – 2006	Mêmes modalités qu'en 1978 (avec présomption d'allégeance pour les non-votants). Vote tenu en novembre, jusqu'à 1992. Vote tenu en juin de 1997 à 2006.

L'ÉVOLUTION DES RÉSULTATS

Le tableau de la page suivante illustre l'évolution de la représentativité syndicale depuis 1972. Dans les années 1970, le CPQMC (FTQ) est la plus importante association syndicale de la construction. Il représente environ 70 % des salariés. En 1981, sa scission entraîne par contre la création de la FTQ-Construction, qui recueille alors 46 % d'adhésion, ne laissant plus que 24 % au CPQMC (International). Mais celui-ci remontera rapidement à plus de 30 %. En 1998, la réunification de la FTQ-Construction et du CPQMC (International) ramène une situation proche de celle qui prévalait dans les années 1970: la présence d'une association syndicale majoritaire. Le nouveau Conseil conjoint de la FTQ-Construction et du CPQMC (International) représente en effet 71,9 % des salariés lors du dernier vote de juin 2003. Les deux centrales se scinderont par contre à nouveau, comme le reconnaîtra le projet de loi 135 en décembre 2005. Rétroactivement, la représentativité de 2003 sera établie à 41,5 % pour la FTQ-Construction et à 30,3 % pour le CPQMC (International). Au vote de 2006, la FTQ obtient 43,9 % et le CPQMC 27,0 %.

De son côté, la CSN a vu glisser sa représentativité au fil des ans, passant d'environ 25 % des salariés durant la majeure partie des années 1970, à 10,6 % en 2006. Depuis sa création en 1972, la CSD a quant à elle doublé en importance: de 6 %, son taux est passé à 14,0 %. Le SCCN fondé en 1975, rebaptisé Syndicat québécois de la construction (SQC) en 1998, est demeuré le plus petit syndicat mais il affiche une croissance soutenue. Il représente 4,5 % des travailleurs en 2006.

Ce sont donc, depuis 1976, ces résultats du vote qui déterminent la ou les associations syndicales qui ont la responsabilité de la négociation des conventions collectives. Lorsque aucune association n'atteint la majorité, une coalition doit être formée, comme c'est le cas entre 1981 et 1997, ainsi qu'en 2007.

Les associations ou coalitions syndicales ayant mandat de négocier depuis 1976

1976	CPQMC (affilié à la FTQ)
1979	CPQMC (affilié à la FTQ)
1982	CPQMC/FTQ (la FTQ-Construction est reconnue en 1981)
1984	CPQMC/FTQ puis CPQMC/CSN/CSD
1986	CPQMC/FTQ
1988	CPQMC/FTQ
1989	FTQ/CSN
1990	CPQMC/FTQ/CSN
1993	CPQMC/FTQ
1995-1997	CPQMC/FTQ
1998-1999	FTQ/CSD puis incluant le CPQMC avec la réunification CPQMC/FTQ
2001	Conseil conjoint (CPQMC/FTQ)
2004	Conseil conjoint (CPQMC/FTQ)
2007	CPQMC/CSN/CSD

Évolution de la représentativité syndicale dans la construction, en % des effectifs

	1972*	1973*	1975*	1978	1981	1981	1983	1985	1987	1992	1997	2000	2003	2006
					(février)	(novembre)								
SCCN (SQC)	-	-	0,4	0,5	0,5	0,8	0,8	1,1	1,3	1,0	2,0	3,0	3,7	4,5
CSD-Construction	6,3	6,6	5,6	7,0	7,0	10,0	9,2	8,7	9,6	10,2	11,9	13,2	13,8	14,0
CSN-Construction	27,2	24,7	23,6	24,1	24,1	19,5	17,3	18,5	16,9	15,0	13,2	11,8	10,6	10,6
CPQMC (International)	-	-	-	-	19,1	24,0	30,9	29,6	31,3	31,8	33,1	-	30,3**	27,0
FTQ-Construction	-	-	-	-	49,3	45,7	41,8	42,1	40,9	42,0	39,9	-	41,5**	43,9
CPQMC/FTQ	66,6	68,7	70,4	68,3	68,3	69,7	72,7	71,7	72,2	73,8	73,0	72,1	71,9	70,9
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

* Excluant les effectifs non attribués. Les pourcentages suivants représentent les données brutes officielles pour les années 1972 à 1975 :

	1972					1975		
	Effectifs	Effectifs	Salaires	Heures	Moyenne	Effectifs	Heures	Moyenne
SCCN	-	-	-	-	-	0,3	0,3	0,3
CSD	3,9	4,5	3,6	3,9	3,9	3,5	3,9	3,7
CSN	16,9	17,0	16,4	17,0	16,8	14,7	15,1	14,9
CPQMC (FTQ)	41,4	47,2	59,1	56,4	54,2	43,8	57,2	50,5
Non-attribués	37,8	31,4	20,9	22,7	25,1	37,7	23,5	30,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

** Représentativité accordée rétroactivement à la suite du projet de loi 135 de décembre 2005, consacrant la scission du Conseil conjoint.